

suite de sa transformation, aucune dépression fâcheuse, mais encore que ses aptitudes soient tournées vers la constitution spéciale qu'elles ont en vue.

J'ai tout lieu d'espérer que ce système donnera des résultats favorables et, si vous voulez bien partager ma manière de voir, je vous serai très reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil, Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*
Signé : P. TIRARD.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 14 mai 1853 et 20 avril 1875, réglant l'organisation du commissariat de la marine en ce qui a trait à la portion de ce corps affectée au service des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1889 portant rattachement de l'administration des colonies au ministère du commerce et de l'industrie ;

Sur le rapport du président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

CONSTITUTION ET SERVICE DU COMMISSARIAT COLONIAL.

Art. 1^{er}. La portion du corps du commissariat de la marine affectée au service des colonies prend la dénomination de commissariat colonial et relève exclusivement du Ministre chargé des colonies.

Art. 2. Les officiers du commissariat colonial conservent les attributions qu'ils exerçaient antérieurement dans les possessions et Etablissements d'outre-mer.

Art. 3. Les officiers du commissariat colonial demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834.

TITRE II.

DES GRADES.

Art. 4. Les grades du commissariat colonial sont :
Commissaire général de 1^{re} et de 2^e classe ;
Commissaire ;